

BURKINA FASO

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 MARS 2019

-----  
COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU  
-----

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, en son audience publique du sept mars 2019, tenue au siège dudit tribunal, à laquelle siégeaient :

-----  
TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE  
OUAGADOUGOU  
-----

Monsieur **BANON Hassane**, juge au siège dudit tribunal,  
*Président ;*

RG N° 003 du 04/01/2019

Madame **KONATE Fatoumata** et monsieur **BOUGMA Moumouni**, tous deux juges consulaires ;

-----  
JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
N°089/2019  
DU 07 /03/2019  
-----

*Membres ;*

Avec l'assistance de maître **SOME Fassa Modeste**,

*Greffier ;*

Opposition à ordonnance  
d'injonction de payer

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Affaire

**PITROIPA Abdoul  
Moumouni**

Monsieur **PITROIPA Abdoul Moumouni**, commerçant, de nationalité burkinabé, exerçant sous l'enseigne TRICOM, entreprise individuelle de droit burkinabé, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le n° BF OUA 2010 A 1310, Tél. : 70 09 09 20/ 78 12 25 12, domicilié à Ouagadougou, quartier Samandin ;

(**Maître Stéphane  
OUEDRAOGO**)

Demandeur ;

Contre

Ayant pour conseil maître **Stéphane M. I. OUEDRAOGO**, avocat à la Cour ;

**Bank Of Africa  
(SCPA SOME &  
ASSOCIES)**

D'une part ;

Et

DECISION  
(Voir dispositif)

**La Banque Of Africa-Burkina Faso, en abrégé BOA-Burkina Faso**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11 000 000 000 de francs CFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou au 770, avenue du Président Aboubacar Sangoulé LAMIZANA, 01 BP 1319 Ouagadougou 01, RCCM n° BF OUA 2000 B 647 ; agrément bancaire n° LB N° C 0084 A, représentée par son directeur général,

Défenderesse ;

Ayant pour conseil, la **SCPA-SEA** ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 10 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée à l'audience du 12 février 2019 ; advenue cette date, elle a été mise en délibéré pour le 07 mars 2019 ;  
A cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS ET PROCEDURE**

Le 26 novembre 2018, par ordonnance n ° 164/2018, la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Ouagadougou a enjoint à monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni de payer la somme de quinze millions sept cent quatre-vingt-douze mille soixante-quatorze (15 792 074) francs CFA à la Bank Of Africa Burkina Faso. Cette ordonnance lui a été signifiée le 10 décembre 2018 par le ministère de maître Simon PODA, huissier de justice, près les cours et tribunaux du Ouagadougou.

Le 21 décembre 2018, monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni a formé opposition contre ladite ordonnance.

A l'appui de son opposition, il expose qu'en 2015, il a conclu un contrat d'entreprise avec la société de promotion immobilière dénommée P & N BF SA, pour la construction de 163 villas à Bassinko. Il précise que pour la réalisation de sa mission de construction desdites villas, il a sollicité et obtenu, à plusieurs reprises l'appui de la BOA dont le dernier en date portait sur l'octroi d'un prêt de quinze millions (15 000 000) de francs CFA.

Il poursuit en disant que la convention conclue à cet effet, stipule en son article VII, la domiciliation irrévocable dans les livres de la BOA des factures de la société P& N BF n° 029/2016 et 030/2016 d'un montant de trente-cinq millions (35 000 000) de francs CFA.

Il relève que la défaillance de la société P & N BF a entraîné la rupture du contrat d'entreprise, et l'a rendu du même coup, débiteur de la BOA qui a entrepris de recouvrer sa créance.

Il conclut principalement à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer, pour défaut de tentative de conciliation préalable en violation de l'article XIV de la convention de crédit, d'une part, et pour incompétence de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Ouagadougou pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer, d'autre part.

Au titre du défaut de tentative de conciliation préalable, il soutient que la convention de crédit signée par les parties dispose en son article XIV, alinéa 2 que « *Tout litige provenant de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat sera soumis, à défaut d'accord amiable entre les parties dans le délai de 30 jours suivant la première notification, au Tribunal de commerce de Ouagadougou* » ; il note, en l'espèce, qu'il n'y a eu aucune notification d'une tentative de conciliation préalable à l'initiative de la BOA comme le prévoit l'article ci-dessus évoqué. Il retient en outre que cette disposition précise expressément que les parties disposent de 30 jours pour la conciliation, et que c'est seulement en cas d'échec que le tribunal de commerce peut être saisi ; il fait observer qu'en saisissant directement la juridiction présidentielle du tribunal de Ouagadougou, sans initier au préalable la tentative de règlement amiable, la BOA a violé la loi des parties.

Il conclut donc que la juridiction présidentielle a rendu l'ordonnance d'injonction de payer au mépris de la loi des parties, et par conséquent, le tribunal constatera le défaut de tentative de conciliation préalable prévue par la convention de crédit, et rétractera l'ordonnance d'injonction de payer n° 164/2018 rendue le 26 novembre 2018.

Au titre de l'incompétence de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Ouagadougou, il retient que la disposition de la convention, suivant clause attributive de compétence prévoit que tout litige relatif à l'exécution de ladite convention relèverait de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Ouagadougou. Il affirme donc qu'en saisissant la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Ouagadougou en lieu et place du tribunal de commerce de Ouagadougou, la BOA a violé les termes de la clause d'attribution de compétence, et que l'ordonnance d'injonction de payer mérite rétractation de ce fait.

Subsidiairement, et en la forme, il conclut à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 4 de l'Acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et voies d'exécution ; à ce titre, il souligne qu'il résulte de ladite disposition que le requérant à l'injonction de payer est tenu d'indiquer dans sa requête, notamment, la profession du débiteur ; il fait valoir que la requête du débiteur ne fait pas mention de la profession du débiteur ; il conclut donc à l'irrecevabilité de ladite requête.

Pour terminer, il sollicite la condamnation de la BOA à lui payer la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

En réplique, la BOA soutient qu'en vertu d'une convention de prêt, elle a accordé la somme de quinze millions (15 000 000) de francs CFA à monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni pour une durée de quatre mois remboursable en une échéance unique au taux de 12,5% l'an.

Elle note qu'à l'échéance du 25 mars 2017, lorsque le débiteur ne s'est pas exécuté de son obligation de remboursement, le 16 octobre 2017, elle lui a adressé une mise en demeure de lui payer la somme de quinze millions sept cent quatre-vingt-douze mille quarante-sept (15 792 047) francs CFA.

Elle ajoute que le 08 novembre 2017, elle a procédé à la clôture du compte courant de monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni au regard du retard de paiement, mais surtout du fait que le compte n'enregistrait plus de mouvement satisfaisant.

Poursuivant, elle affirme que le 06 septembre 2018, elle a de nouveau mis en demeure le débiteur de payer sa dette en vain, avant d'introduire sa requête aux fins d'injonction de payer au regard du caractère certaine, liquide et exigible de sa créance.

Elle fait valoir que le moyen tiré de la violation de la procédure de tentative préalable doit être écarté, car il s'agit d'une simple possibilité offerte aux parties pour trouver une solution en cas de difficulté. Elle relève en outre que depuis, la mise en demeure de payer, monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni ne s'est jamais rapproché d'elle et est resté silencieux.

Elle ajoute que le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce est mal fondé, car monsieur PITROIPA fait une mauvaise interprétation de l'article XIV de leur convention ; elle souligne qu'il s'agit d'une clause attributive de compétence territoriale, et non une clause attributive de compétence d'attribution qui est inconnue du droit positif burkinabé ; elle sollicite donc le rejet dudit moyen comme étant mal fondé.

Elle affirme également que le moyen tiré de la violation de l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est mal fondé, car dans sa requête aux fins d'injonction de payer, elle a non seulement indiqué la forme juridique de l'entreprise individuelle de monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni, son nom commercial, son siège social, son numéro RCCM, mais aussi l'identité complète de ce dernier.

Elle sollicite reconventionnellement la condamnation de monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni à lui payer la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, et la somme de trois millions (3000 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; elle fonde ses prétentions sur la base de l'article 15 du code de procédure civile et 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a fait valoir ses moyens de défense ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'opposition de monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni a été faite dans le respect des formes et délais prescrits aux articles 9 à 13 de l'Acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Sur le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction  
présidentielle du tribunal de commerce de Ouagadougou**

L'article XIV, alinéa 2 de la convention des parties stipule que « *Tout litige provenant de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat sera soumis, à défaut d'accord amiable entre les parties dans le délai de 30 jours suivant la première notification, au Tribunal de commerce de Ouagadougou* » ;

Selon monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni, leur convention stipule que la juridiction compétente pour connaître de leur litige serait le tribunal de commerce et non la juridiction présidentielle de ce tribunal ;

Il s'agit d'une interprétation restrictive de la part de ce dernier d'autant plus que la juridiction présidentielle est logée au tribunal de commerce de Ouagadougou ; c'est à juste titre donc que la juridiction présidentielle a rendu l'ordonnance ; il y a lieu de rejeter ce moyen ;

**Sur le défaut de tentative de conciliation préalable**

L'article XIV, alinéa 2 de la convention des parties stipule que « *Tout litige provenant de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat sera soumis, à défaut d'accord amiable entre les parties dans le délai de 30 jours suivant la première notification, au Tribunal de commerce de Ouagadougou* » ;

Il découle de cette disposition qu'en cas de litige, les parties doivent tenter la conciliation avant de saisir le tribunal de commerce de Ouagadougou ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la BOA a adressé une mise en demeure à monsieur PITOIPA Aboul Moumouni avant de procéder à la clôture de leur compte courant ;

Il est également établi qu'après la clôture du compte, la BOA a sommé le débiteur de payer sa dette sous huitaine ;

Il convient cependant de constater que monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni n'a pas réagi face à ces différents actes posés par la BOA, c'est à juste titre que celle-ci a conclu à l'échec de la

conciliation en saisissant la juridiction commerciale, il y a lieu de rejeter le moyen tiré de la violation de la procédure préalable de règlement amiable ;

**Sur le moyen tiré de la violation de l'article 4 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiée de recouvrement et voies d'exécution**

Il résulte de l'article 4 de l'Acte uniforme susvisé que la requête d'injonction de payer doit contenir entre autres, les noms, prénoms, profession et domiciles des parties, ou pour les personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social à peine d'irrecevabilité ;

En l'espèce, monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni fait grief à la requête de la BOA de ne pas indiquer sa profession ;

Il est cependant aisé de constater que la requête a mentionné que monsieur PITROIPA est inscrit au registre de commerce et du crédit mobilier et exerce sous le nom commercial TRICOM ; ces éléments attestent avec suffisance de la profession de monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni ; il convient dès lors écarter ce moyen tiré du défaut d'indication de sa profession ;

**AU FOND**

**Sur la créance de la BOA**

Il convient de constater que l'opposition de monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni ne porte pas sur le principe, ni sur le quantum de la créance de la BOA ; il convient dès lors, le condamner à payer la somme de quinze millions sept cent quatre-vingt-douze mille soixante-quatorze (15 792 074) francs CFA à la Bank Of Africa Burkina ;

**Sur la demande reconventionnelle de la BOA**

Aux termes de l'article 15 du code de procédure civile « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux constitue une faute ouvrant droit à réparation...* » ;

En l'espèce, la BOA sollicite la condamnation de monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni au paiement de la somme de cinq millions (5 000 000) de francs CFA pour abus de procédure ; elle expose que l'action de ce dernier est malicieuse, vexatoire et lui porte préjudice ;

Il convient cependant de relever que bien que monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni ait échoué en son action, il n'en constitue pas pour autant une action malicieuse et vexatoire ; il convient dès lors rejeter la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

#### **Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Il résulte de l'article 06 de la loi 028/2004 AN portant modification de la loi n° 10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, que sur demande expresse et motivée de l'une des parties, le juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement de frais exposés par l'autre partie et non compris dans les dépens ;

En l'espèce, la BOA sollicite la condamnation de monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni au paiement de la somme de trois millions (3 000 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Il est établi qu'elle s'est attachée les services d'un conseil et que le demandeur a succombé ; sa demande est fondée en son principe, mais paraît excessive en son quantum ; il convient de la ramener à la somme forfaitaire de trois cent mille (300 000) francs CFA et de condamner monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni au paiement desdits frais ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

Il résulte de l'article 401 du code de procédure civile, que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties ;

En l'espèce, au regard de la nature commerciale de la créance, il y a urgence à ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

#### **Sur les dépens**

Aux termes de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure civile, le juge peut condamner la partie qui a succombé au procès aux dépens ;

En l'espèce, monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni ayant succombé au procès, il est judicieux de le condamner aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**



Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare recevable l'opposition de monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni ;
- La déclare mal fondée ;
- Le condamne à payer à la BOA la somme de quinze millions sept cent quatre-vingt-douze mille soixante-quatorze (15 792 074) francs CFA, outre celle de trois cent mille (300 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne monsieur PITROIPA Abdoul Moumouni aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Ouagadougou les jour, mois et an ci-dessus ;  
Et ont signé le président et le greffier.

